

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU ROVE**

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 26 ; Pouvoir : 1 ; Absents : 3

L'an deux Mil vingt-deux , le dix neuf octobre à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Georges ROSSO Maire**, suite à la convocation en date du 11 octobre 2022.

**ETAIENT PRESENTS : BARTOLI Michel - BONNET Marie-Claude - - CANGELOSI Laetitia
CASABURI Francine - CORTES Jeanne - COSTE Raymonde – DEQUIVRE Claude - DESMATS Nicole -
FIORI Frédéric - FERNANDEZ Danielle - GIRAUD Chantal - GUEVARA David – GROBEL Pierre - JAUFFRET
Michel– JUAN Annie - LAVAL Jacques - MARTINEZ Véronique - MAZADE Alain- MAISONNEUVE Régis -
MONTALBAN Francis – ROSSO Georges – ROSSO Viviane – SABATINO Paul - SACOMAN Roger - SALAS
Aline - SOLE Jean-Pierre.**

ONT DONNE POUVOIR : LILLO Sabine à SABATINO Paul

ABSENTS : MISSIMILLY Laurent - BRESO Patrice - LILLO Sabine

SECRETAIRE DE SEANCE : BONNET Marie-Claude

2022-08-06	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION ET DE DROIT ET MODALITES D'EXERCICE DANS LA COLLECTIVITE
-------------------	--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail

2. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

26 10 2022

ID : 013-211300884-20221021-202208006-DE

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- Les agents relevant de l'une des catégories suivantes (références renvoyant aux paragraphes afférents de l'article L. 5212-13 du code du travail), après avis du médecin de prévention.
 - Travailleurs reconnus travailleurs handicapés (1°),
 - Victimes d'accidents de service ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente d'invalidité (2°),
 - Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que celle-ci réduise d'au moins deux tiers leur capacité de travail (3°),
 - Bénéficiaires des emplois mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (4°),
 - Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (9°),
 - Titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (10°),
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (11°).

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, d'instituer le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la commune et d'en fixer les modalités d'application :

- L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.
- Le temps partiel sur autorisation ou de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.
- Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 90% (par multiple de 10%) de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.
- Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux avant le début de la période souhaitée.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
 - sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
 - Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.
- Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

➤ Le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

- la demande de l'agent est adressée à l'autorité hiérarchique trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise,
- le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise
- la demande d'autorisation à temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie - la collectivité saisit la commission par téléservice dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande de l'agent,
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 15 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

24 10 22

ID : 013-211300884-20221021-202208006-DE

DECIDE

ARTICLE 1 : -D'**INSTITUER** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées qui sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

ARTICLE 2 : - de **DIRE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTE / POUR 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre

LA Secrétaire de Séance
M.C. BONNET



Le Maire,

Georges ROSSO



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet
www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification